

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2023 A  
20 H 00**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Emeline, Maire.**

**Étaient présents :**

M. BAGGIO Jean-Marie, Mme HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Mme BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LE LEU Pascal, Mme L'HOMME Céline, Mme PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, Mme PALLUET Laurence, M. LEROY-LANSARD Pierre, Mme MAURI Fabienne, M. CALISTO David, Mme BLIMON Rachel

**Pouvoir :**

M. BUREAU Olivier donne pouvoir à Mme L'HOMME Céline

**Absents excusés :** Mme SICHE Delphine, M. MARIE Berty

**Absents :** Mme DAVID Sylvie, M. LASSALLE Jérôme

Mme HENRY Christine a été élue Secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mai 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté cette réunion.

**Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal**

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :

\*lieu-dit Antonne, sections AM 607, AM 611, AM 614, AM 616, AM 617, AM 618, AM 619, AM 620, AM 621, AM 622 et AM 623

\* 198 chemin de la Leyguette, sections AR 138, AR 178 et AR 424

\* 131 rue Michel de Chasaignes, section AM 380

- Réception d'un arrêté attributif de subvention de la Préfecture de la Gironde dans le cadre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique et de restructuration du groupe scolaire : 480 945,25 €

- Réception d'un courrier du Conseil départemental de la Gironde daté du 12 juin 2023 attestant de la bonne complétude du dossier de demande de subvention transmis pour les travaux de réhabilitation énergétique du groupe scolaire, lequel permet d'engager les travaux sans attendre la décision du Conseil Départemental.

## Travaux de voirie communale 2022/2026 : analyse des offres et attribution des marchés

Point ajourné

### Rapport n° 2023/51 : Marché public de fournitures et de prestations de services pour les repas au groupe scolaire et à l'ALSH : autorisation de lancer la procédure de consultation

VU la délibération n° 2023/24 du 06/04/2023 adoptant le budget principal de la Commune de l'exercice 2023,

Madame le Maire informe l'Assemblée que le marché public de fournitures et de prestations de services pour les repas au groupe scolaire et à l'ALSH contracté avec la société l'Aquitaine de Restauration arrive à échéance le 31 août 2023,

Aussi, il convient de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché ordinaire qui portera sur la préparation des repas pour les scolaires, pour l'ALSH et pour des adultes, les fournitures des produits nécessaires à cette préparation, les fournitures des goûters pour l'ALSH et la mise à disposition de personnel au restaurant scolaire municipal.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots et les variantes sont interdites.

Le marché sera conclu pour une période de deux ans fermes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2025.

Le bordereau des prix unitaires est laissé à libre présentation des candidats.

Aussi, Madame le Maire propose à l'Assemblée de lancer une consultation en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1<sup>o</sup> du Code de la commande publique en vue de retenir une entreprise spécialisée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le lancement de la consultation selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1<sup>o</sup> du Code de la commande publique.

- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant en ce qui concerne le lancement de cette consultation.

- **PRECISE** que les crédits relatifs à cette opération sont inscrits en dépenses d'investissement du budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

### Rapport n° 2023/52 : Crédit d'équipements sportifs et de loisirs : ajustement du fonds de concours sollicité auprès de la CALI

VU la délibération du 16/05/2022 validant la mise en place d'équipements sportifs et de loisirs au champ de foire pour un montant de 192 728,94 € HT,

VU la délibération n° 2023/05 du 16/01/2023 sollicitant une aide financière par le biais d'un fonds de concours auprès de la CALI au taux de 14 % du montant total des travaux HT, soit 27 000 €,

Madame le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 mai 2023, le Conseil Communautaire de la CALI a :

- approuvé l'avenant n°1 au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 10 novembre 2021,

- attribué un fonds de concours d'un montant de 28 909 € à la commune de Génissac au titre du projet de plaine des sports et de loisirs intercommunale,

Madame le Maire donne lecture des trois conditions mentionnées au paragraphe 2.1.2 de la page 1 du pacte financier, dont l'une est la suivante : « *Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du/ou des conseils municipaux concernés.* »

Il convient donc de redélibérer pour actualiser le nouveau montant de la subvention sollicitée à savoir **28 909 €** et son plan de financement.

La nouvelle répartition du plan de financement, s'établit comme suit :

	<b>Dépenses HT</b>	<b>Recettes HT</b>
<b>Plaine des sports et de loisirs intercommunale</b>	192 728,94 €	
<b>Fédération française de basket</b>		4 000 €
<b>Agence Nationale du Sport (ANS)</b>		96 000 €
<b>Conseil départemental de la Gironde</b>		20 000 €
<b>CALI</b>		28 909 €
<b>Autofinancement</b>		43 819,94 €
<b>TOTAL</b>	<b>192 728,94 €</b>	<b>192 728,94 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières ci-après :

1. une subvention auprès du Conseil départemental de la Gironde au taux de 20% du montant total de travaux plafonné à 100 000 € HT pour la création du pumptrack uniquement dans le cadre de la politique sportive et associative et plus précisément du dispositif de création de skate-park en béton,
2. un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Libournais au taux de 15 % du montant total des travaux HT représentant les 3 équipements (pumptrack, terrains de basket et équipements de fitness), soit 28 909 €,
3. une subvention auprès de la Fédération française de basket à hauteur de 4 000 € pour la création des deux terrains de basket uniquement.

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté plus haut.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à préparer, déposer et signer les dossiers

de demandes de subventions ainsi que toutes pièces afférentes à ces dossiers.

- **PRECISE** que cette opération est inscrite en dépenses d'investissement du budget principal de l'exercice 2023.

**Rapport n° 2023/53 : Attribution de subventions de fonctionnement aux associations locales pour 2023 –  
Compléments et subvention exceptionnelle pour le KARATE CLUB**

VU la délibération n° 2023/24 du 06/04/2023 adoptant le budget principal de la Commune de l'exercice 2023,

VU la délibération n° 2023/42 du 10/05/2023 fixant les subventions de fonctionnement aux associations locales pour 2023,

Madame Christine HENRY, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire déléguée à la Vie Associative informe l'Assemblée des points suivants :

- des compléments de réponses ont été apportés par l'Association des Parents d'Elèves (APE) dans le cadre de l'organisation de la Fête de l'Eté. Les festivités seront plus réduites qu'initialement prévues.
- lors de la réunion du Conseil Municipal du 10 mai 2023, il a été proposé qu'une subvention puisse être accordée à des associations communales voisines qui proposent des activités non présentes sur la Commune de Génissac. Deux associations sont concernées :
  1. le judo club de Crémon,
  2. le judo club de St Germain du Puch

Les deux clubs ont des emplois salariés pour occuper les postes d'éducateur sportif.

Compte tenu des charges salariales 42 000 € pour 303 adhérents à Crémon – 10 000 € pour 72 adhérents à St Germain du Puch et du nombre de génissacais adhérents à ces clubs, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 50 € par adhérent.

- le KARATE CLUB sollicite une subvention exceptionnelle suite à la sélection d'un jeune licencié au championnat de France à Villebon laquelle entraîne des frais de transport, d'hébergement et de repas d'un montant de 328 €.

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 14 voix POUR et 1 abstention**,

- **DECIDE** :

- D'attribuer une subvention d'un montant de **1 000 €** à l'Association des Parents d'Elèves,
- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de **330 €** à l'association KARATE CLUB,
- D'attribuer une subvention d'un montant de **50 € par adhérent aux associations communales extérieures, soit 150 € pour le Judo-Aïkido club de St Germain du Puch et 100 € le Judo-Aïkido club de Crémon**.

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif de la Commune de l'exercice 2023.

**Rapport n° 2023/54 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 - Compléments**

**VU** la délibération n° 2023/41 du 10/05/2023 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que cette délibération ne mentionne pas l'avis du comptable, il est nécessaire corriger cet oubli,

Madame le Maire présente le rapport suivant :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'Assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, le budget du CCAS et le budget ALSH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée.

**2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

### 3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour la Commune de Génissac, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. Il est proposé de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

**VU** l'avis du comptable public en date du 6 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Génissac au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**- DECIDE :**

1 : d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée,  
2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal, le budget du CCAS et le budget ALSH,

3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

4 : d'autoriser Madame le Maire pour l'exercice 2024, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

6 : d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapport n° 2023/55 : Renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Madame le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de procéder au renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales désignés en 2020 pour trois ans, conformément aux dispositions des articles L19 et R7 du Code électoral relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales des communes.

La commission de contrôle doit être composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième liste et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Ni le maire, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation ne peuvent être désignés membres de la commission, compte tenu de leurs fonctions.

La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à présent à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 Décembre de l'année N-1.

Cette réforme fait évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'INSEE en ce sens où l'INSEE ne procède plus à aucune transmission papier.

Les Maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Un contrôle a posteriori est opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions est d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an. Elles peuvent ainsi réformer les décisions du Maire, inscrire ou radier des électeurs omis ou indûment inscrits.

Les réunions de la commission sont publiques. Le Maire, peut, sur sa demande ou sur l'invitation de la commission, présenter ses observations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres suivants :

1. Madame Fabienne MAURI
2. Madame Laurence PALLUET
3. Madame Céline LHOMME
4. Monsieur Berty MARIE
5. Monsieur Jérôme LASSALLE

<b>Rapport n° 2023/56 : Adoption d'un contrat de location avec la société PORTAKABIN au groupe scolaire</b>
---

VU la délibération n° 2023/24 du 06/04/2023 adoptant le budget principal de la Commune de l'exercice 2023,

Au vu des subventions notifiées à la Commune, Madame le Maire informe l'Assemblée des points suivants :

La Commune va engager les travaux de rénovation énergétique et de restructuration du groupe scolaire dans le cadre du Programme Rénov' mon école porté par le SDEEG.

Ce chantier nécessitera de vider les bâtiments de la maternelle et de l'élémentaire et par conséquent le déplacement des élèves et des enseignants dans d'autres locaux.

Les travaux devraient débuter le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Au préalable, il convient de prévoir l'installation de modules provisoires dans la cour de récréation durant toute la durée du chantier afin de garantir la continuité du service public d'éducation.

La société PORTAKABIN propose la fourniture et la mise à disposition 6 modules comprenant 4 salles de classes, 1 dortoir et 1 bloc sanitaire selon les caractéristiques et dans les délais voulus par la Commune.

Le coût d'installation et de livraison s'élèvent à 3 030 € HT tandis que le loyer mensuel de location est fixé à 931 € HT.

Ces prestations ne comprennent pas la mise en œuvre de plots béton, ni les travaux d'accès et de marchepieds et de raccordement électrique.

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'offre technique et tarifaire de la société PORTAKABIN dont le siège est situé Lieu-dit Bellevue 33 710 PUGNAC.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'offre technique et tarifaire avec la société PORTAKABIN
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023.

#### **Rapport n° 2023/57 : Recrutement d'un contractuel pour accroissement saisonnier d'activité**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23, 2<sup>o</sup>

**CONSIDERANT** qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement du centre de loisirs cet été, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 26 heures dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs*) ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**- DÉCIDE :**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Adjoint d'Animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 26 heures.

- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2023.

**Rapport n° 2023/58 : Approbation du compte de gestion du budget transport de l'exercice 2022**

**VU** la délibération du 11 avril 2022 décidant la clôture du budget 18550 Transport scolaire,

Après étude du compte de gestion de l'exercice 2022 par la Commission des Finances,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable du Trésor, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'actif et du passif, de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable du Trésor a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie BAGGIO, 1er Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**- DECLARE** que le compte de gestion du budget Transport dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable du Trésor, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**- APPROUVE** le compte de gestion du budget Transport Comptable du Trésor pour la Commune au titre de 2022 tel que présenté dans le tableau suivant :

INVESTISSEMENT	Dépenses	0 €
	Recettes	0 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses	0 €
	Recettes	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022		0 €

## Délibération n° 2023/59 : Approbation du compte administratif du budget Transport de l'exercice 2022

VU la délibération du 11 avril 2022 décidant la clôture du budget 18550 Transport scolaire,

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget,

Après étude du compte administratif du budget Transport de l'exercice 2022 par la Commission des Finances lors des réunions des 7 et 31 mars 2023,

Après avoir élu à la présidence Monsieur Jean-Marie BAGGIO, 1er Adjoint délégué aux Finances, pour rapporter le compte administratif du budget Transport de l'exercice 2022, le Maire s'étant retiré,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- APPROUVE l'exécution du budget Transport de l'exercice 2022 telle que présentée dans le tableau suivant :

<u>Section d'investissement</u>	<u>Réalisations</u>
Dépenses 2022	0 €
Recettes 2022	0 €
<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Réalisations</u>
Dépenses 2022	0 €
Recettes 2022	0 €

- ADOpte le compte administratif du budget Transport pour 2022 tel qu'il est constaté un résultat en section d'investissement de **0 €** et un résultat en section de fonctionnement de **0 €**.

Le résultat net de l'exercice 2022 du budget Transport intégrant les résultats à la clôture de l'exercice 2021 s'élève à la somme de **0 €**.

- CONSTATE la conformité des résultats du compte administratif avec ceux du compte de gestion établi par le Comptable du Trésor.

## Rapport n° 2023/60 : Détermination de l'affectation du résultat du budget Transport de l'exercice 2022

VU la délibération du 11 avril 2022 décidant la clôture du budget 18550 Transport scolaire,

Après avoir constaté la conformité des résultats du compte administratif 2022 et du compte de gestion établi avec le Comptable du Trésor, les résultats de l'exécution du budget Transport 2022 font ressortir un excédent de la section de fonctionnement de **0 €**.

Pas d'écriture en section d'investissement

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 - Excédent : **0 €**

Résultat reporté en fonctionnement (R/002) - Excédent de fonctionnement : **0 €**

### **Rapport n° 2023/61 : Adoption du contrat Intra-Muros**

Madame Fabienne MAURI rappelle à l'Assemblée que la communication de la ville s'établit par différents vecteurs : le site internet de la mairie, l'application mobile IntraMuros, le panneau lumineux et le bulletin municipal.

En vue d'optimiser les dépenses et de rendre l'utilisation des outils de communication numériques plus fonctionnelle, Madame Fabienne MAURI présente à l'Assemblée la proposition de la société IntraMuros.

Les avantages sont les suivants :

- pas de maintenance technique du site (compatibilité de version - tranquillité absolue à long terme),
- pas de site à refaire d'ici 5/6 ans : gain 3 500 €,
- extrême simplicité de prise en main de l'interface administrateur (interface fondue dans celle de gestion des publications actuelles sur le téléphone),
- gestion de la publication des actes administratifs,
- gain de temps dans les publications : 1 seule action pour mettre à jour le site web et l'application smartphone. Ceci évite aussi les oubli.
- offre : 3 mois gratuits – Offre conclue pour 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2024

Cette simplicité va permettre aux agents de faire les publications concernant leur domaine.

Après avoir entendu l'exposé de Madame MAURI,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du contrat de la société IntraMuros.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec la société IntraMuros.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023.

### **Affaires diverses**

- **Remerciements**

Les Restaurants du Cœur de la Gironde remercie le Conseil Municipal de Génissac pour l'octroi de la subvention. Cette aide servira au fonctionnement du centre de Branne.

- **Affaires scolaires**

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et de réhabilitation du groupe scolaire, le groupement de maîtrise d’œuvre présentera au Conseil Municipal l’Avant-projet Définitif à la rentrée de septembre 2023. Les membres du Comité de pilotage (enseignants, personnels communaux, représentants des parents d’élèves etc.) seront également invités à cette présentation.

Depuis le 1er avril 2019, l’État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Le Gouvernement a rendu prioritaire la réduction des inégalités alimentaires et le soutien de l’apprentissage par le déploiement des dispositifs cantines à 1 €. La « cantine à 1 € », vise trois objectifs qui permettent de s’attaquer à la racine d’inégalités:

- garantir aux enfants de familles en difficulté des repas équilibrés pour qu’ils puissent ne pas penser à la faim et se concentrer sur les apprentissages,
- garantir aux familles en difficultés des tarifs adaptés en milieu scolaire,
- apporter une aide financière aux communes rurales fragiles pour compenser la mise en place de la tarification sociale.

Pour ce faire, la commune doit instaurer une grille tarifaire avec au moins 3 tranches, en fonction des revenus ou du quotient familial, dont au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Ces tarifs s’appliquent à l’ensemble des élèves maternelles et élémentaires, qu’ils y résident ou non.

A travers une convention pluriannuelle, l’Etat s’engage à verser une aide aux collectivités pendant 3 ans. Cette aide s’élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d’un euro. Elle est attribuée aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Le dispositif « Cantine à 1 € » sera soumis à l’approbation des élus lors du prochain Conseil Municipal.

- **Sécurité**

Le Plan Communal de Sauvegarde est rédigé. Un appel aux volontaires est lancé pour la relecture du document. Des exercices de mise en situation sont à prévoir.

- **Panneau lumineux**

Le panneau est de nouveau opérationnel mais il est demandé que le texte diffusé reste statique (arrêt du balancement des lettres) afin de garantir une meilleure lecture des informations et pour ne distraire les conducteurs.

- **Voirie**

En vue d’améliorer la sécurité des usagers, une demande de déplacement de l’arrêt de bus de Peyfaures a été faite auprès des services de la CALI, laquelle est toujours en cours d’instruction. La Commune va relancer le service compétent.

Le Conseil Départemental de la Gironde va engager de travaux de réfection route de Moulon durant l’été.

- **Démocratie participative**

A la rentrée de septembre 2023, il est prévu de réfléchir à la constitution d’un Conseil Municipal des Jeunes, lequel pourrait se réunir une fois par mois.

- **Jeunesse**

La CALI SPHERE propose 12 activités gratuites pour les jeunes nés de 2005 à 2009 et résidant sur le territoire de La Cali.

Le chéquier est à retirer dans un Espace Jeune ou au Bureau Information Jeunesse à partir du 20 juin 2023 pour des activités à réaliser du 3 juillet au 3 septembre 2023.

- **Espace Maraîchage**

Les statuts de l'association « Champ des Cigognes » ont bien été enregistrés et validés par la Préfecture de la Gironde. L'eau a bien été installée.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 15.*

Fait à Génissac, le 23 juin 2023

Le Maire,



Emeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

Christine HENRY

A blue ink signature of the name Christine HENRY.

